

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

**Décision du 12 janvier 2011 portant agrément d'un organisme pour effectuer
le contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes**

NOR : DEVP1100572S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-5, L. 512-10, L. 512-11 et L. 514-8 ;
Vu l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux conditions d'agrément des organismes chargés des contrôles
des cuves enterrées de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ;
Vu l'attestation d'accréditation n° 3-162 rév. 4 du 1^{er} décembre 2010 du Comité français d'accréditation ;
Vu la demande d'agrément de la société SANI Ouest en date du 24 décembre 2010,

Décide :

Article 1^{er}

La société SANI Ouest, ZA du Verger, 460, allée des Fruitières, 44690 La Haye-Fouassière, est agréée au titre de l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé à compter du 1^{er} décembre 2010 pour le contrôle d'étanchéité des réservoirs de liquides inflammables et de leurs équipements annexes. Cet agrément est valable jusqu'au 30 avril 2015.

Article 2

L'agrément accordé à la société SANI Ouest peut être suspendu ou retiré en cas de non-respect des procédures, en cas de modification frauduleuse des résultats des contrôles ou en cas de suspension de l'accréditation par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

Article 3

La société SANI Ouest communique à la direction générale de la prévention des risques toute modification par rapport aux éléments du dossier d'agrément.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait à Paris, le 12 janvier 2011.

Pour la ministre et par délégation :
L'ingénieur en chef des mines,
C. BOURILLET